

Délibération n° 2024-98
**Charte de mise en œuvre des conseils de perfectionnement
au sein des composantes de l'UA**

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 5 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2024-66 du conseil académique du 26 novembre 2024,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université soumet la charte de mise en œuvre des conseils de perfectionnement au sein des composantes de l'UA au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

| | |
|---|----------------|
| Membres en exercice : 30 | Pour : 25 |
| Membres présents et représentés : 25 | Contre : 0 |
| Membres n'ayant pas pris part au vote : 0 | Abstention : 0 |

La charte de mise en œuvre des conseils de perfectionnement au sein des composantes de l'UA, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Charte de mise en œuvre du/des Conseil (s) de perfectionnement au sein des composantes de l'Université des Antilles¹

Cadre réglementaire

Article L.611-2 du code de l'éducation :

« Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement. Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes, notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations ; »

Article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

« Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation ».

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte vise à préciser les modalités de mise en place des conseils de perfectionnement des diplômes de licence, licence professionnelle, BUT et Master.

Ces conseils de perfectionnement viennent en appui des équipes pédagogiques dans les processus d'auto-évaluation et de régulation des formations. Ainsi, ils proposent les mesures permettant de faire évoluer les formations en cours de contrat et sont associés aux réflexions prospectives lors des auto-évaluations quinquennales et de l'élaboration des nouvelles offres de formation.

Ainsi, leur périmètre d'intervention, leurs missions, leur composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtés par la présente charte.

Article 2 : Missions du Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement participe au pilotage des formations, à son évaluation et la mise en place d'une démarche qualité.

Il s'agit de coordonner la mise en œuvre de la formation, proposer et suivre les évolutions des contenus de la formation et les méthodes d'enseignement, de mettre en place une démarche d'amélioration continue en permettant les échanges entre universitaires, étudiants, représentants du monde socio-économique.

A ce titre, il discute des orientations de la formation, des modalités de contrôle de connaissances, veille à l'adaptation du cursus en vue de l'insertion professionnelle des apprenants au regard des besoins du territoire.

¹ La présente charte ne s'applique pas aux conseils de perfectionnement du CFA de l'université des Antilles.

Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des maquettes dans le cadre de l'accréditation. Dans une démarche de proximité, il favorise la mise en place de passerelle entre la formation académique et le secteur professionnel.

Afin d'enrichir les travaux et présenter des préconisations, les membres du conseil de perfectionnement pourront analyser les documents suivants :

- Fiche DA (demande d'accréditation) dans le cadre de l'accréditation
- Maquette des formations
- Modalités de contrôle de connaissances de la mention
- Evolution des effectifs
- Taux de réussite par année d'étude
- Résultat des enquêtes d'insertion
- Résultats de l'évaluation des enseignements par les étudiants
- Evolution de la réglementation

Ces données visent à analyser et apprécier le fonctionnement de la formation, permettre l'auto-évaluation de la formation, notamment son positionnement sur le secteur professionnel, déboucher sur des préconisations d'évolution (contenu, organisation, modalités d'enseignements etc).

Article 3 : Périmètre du Conseil de perfectionnement

Le périmètre de chaque conseil de perfectionnement fait l'objet d'un vote en conseil de composante. Ainsi, un conseil de perfectionnement est institué au niveau de chaque mention. Néanmoins, un conseil de perfectionnement distinct peut être institué pour des parcours en partenariat avec d'autres universités. Des commissions spécifiques peuvent être créées au sein d'un conseil de perfectionnement afin de prendre en compte les spécificités d'un parcours ou groupe de parcours.

Pour les diplômes à nombreux parcours ou à parcours très différenciés (notamment en termes de débouchés professionnels), des groupes de travail spécifiques à tel ou tel parcours ou ensemble de parcours peuvent être institués.

Les diplômes transversaux ou mutualisés sur les deux pôles peuvent être dotés d'un même et unique conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement est défini pour la durée de l'accréditation des formations, à l'exception des représentants étudiants en cours de formation.

Article 4 : Composition

- **Concernant les mentions de diplômes des UFR (à l'exception du département d'ingénierie)**

La composition du conseil de perfectionnement est arrêtée par le conseil de composante sur proposition des membres de l'équipe pédagogique de la mention concernée ; elle est validée par la CFVU. Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Les membres du conseil de perfectionnement sont répartis comme suit :

- Un à deux enseignant(e)s en charge de responsabilité dans le diplôme ;
- Deux à cinq autres enseignant(e)s intervenant dans le diplôme. Afin de créer des continuums de l'enseignement secondaire aux études doctorales, les conseils de perfectionnement de licences comportent un représentant de l'enseignement secondaire et un enseignant intervenant également dans un des masters

auquel conduit le diplôme. ; les conseils de perfectionnement de masters comportent un enseignant intervenant également dans une des licences alimentant le master et au moins un représentant d'une unité de recherche d'adossement du master et/ou un représentant l'école doctorale.

- Un à trois personnel(s) des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) concernés par le diplôme (documentaliste, ingénieur d'étude ou de recherche, technicien, conseiller d'orientation ou d'insertion professionnelle, personnel des services sociaux ou de la vie étudiante...);
- Un à deux ancien(ne)(s) étudiant(e)s ayant préparé et obtenu le diplôme ;
- Un à quatre étudiant(e)(s) en cours de formation ;
- Deux à six représentant(e)s du monde professionnel concerné par le diplôme.

Cette composition est arrêtée par le conseil de composante. Le Conseil de perfectionnement est présidé par un membre du conseil de perfectionnement qui possède une connaissance approfondie du domaine de la formation. Ce président est élu par les membres du conseil de perfectionnement, lors de sa première réunion qui est convoquée par le doyen de l'UFR. Pour les réunions suivantes du conseil de perfectionnement, le président le convoque, en accord avec le doyen de l'UFR et avec le responsable du diplôme, anime les réunions et en prépare les comptes-rendus.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, à titre consultatif à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle.

- **Concernant les mentions de diplômes du département d'ingénierie de l'UFR SEN**

Conformément au document Références et Orientations de la commission des titres d'Ingénieur, « Au sein du département ingénierie, est organisé un Conseil de perfectionnement associant l'environnement social et professionnel représentatif des métiers visés par la formation. Cette structure caractérise et actualise les profils des ingénieurs à former en fonction des besoins notamment en lien avec les transitions. L'évaluation des besoins à venir pour les secteurs et/ou les métiers envisagés, est effectuée régulièrement au niveau global et pas seulement local. Ces besoins sont exprimés en termes de référentiels métiers (analyse fine des activités devant être menées par les ingénieurs) et en termes de potentiels d'embauches. Cette structure de dialogue est également mise à contribution pour identifier les problématiques professionnelles, sociétales et environnementales, éthiques et déontologiques, créées par les innovations technologiques. Des élèves et des diplômés y participent »

La composition du conseil de perfectionnement est arrêtée comme suit :

- Responsable du département ingénierie ou Responsable adjoint
- Responsable de chaque diplôme ingénieur
- Directeur(trice) des études
- Au moins 1 enseignant(e) par diplôme
- Au moins 1 personnel BIATSS
- Au moins 2 représentants du monde socio-professionnel par diplôme
- Au moins 1 ingénieur(e) diplômé(e) par diplôme
- Au moins 1 étudiant(e) en cours de formation par diplôme

Cette composition est arrêtée par le conseil de composante, en concertation avec les membres de l'équipe pédagogique, et validée par la CFVU. Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Le Conseil de perfectionnement est présidé par un membre du conseil de perfectionnement qui possède une connaissance approfondie du domaine de la formation. Ce président est élu par les membres du conseil de perfectionnement, lors de sa première réunion qui est convoquée par le doyen de l'UFR. Pour les réunions suivantes du conseil de perfectionnement, le président le convoque, en accord avec le doyen de l'UFR et avec le responsable du diplôme, anime les réunions et en prépare les comptes-rendus.

En fonction des sujets (pédagogie, emploi/débouchés, nouveaux besoins, visibilité, organisation, etc) qui seront abordés lors du conseil de perfectionnement annuel, des intervenants ayant des compétences sur ces sujets pourront être invités afin d'éclairer/accompagner les prises de décision /résolution.

- **Concernant les mentions de diplômes de l'INSPE**

➤ **l'INSPE de la Guadeloupe**

La composition du conseil de perfectionnement de chaque mention de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) est arrêtée par le conseil de composante sur proposition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP), en concertation avec les membres de l'équipe pédagogique et validée par la CFVU. Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Les membres du conseil de perfectionnement sont répartis comme suit :

- au moins trois enseignants (personnels de l'INSPE, des autres composantes de l'université, de la Région académique...) intervenant dans le diplôme, dont au moins une personne exerçant des responsabilités pédagogique dans le diplôme ;
- un représentant au moins de composante(s) pôle Guadeloupe, intervenant(s) en licence dans le ou les champ(s) disciplinaires du diplôme ;
- un représentant du laboratoire d'adossment (CRREF) ;
- un représentant au moins des personnels du Service commun de documentation (SCD) ou de la Direction de l'Orientation, des Stages et de l'Insertion Professionnelle (DOSIP) ;
- un personnel BIATSS au moins de l'INSPE impliqué dans l'encadrement administratif du diplôme concerné ;
- un représentant au moins des étudiants en cours de formation ;
- un représentant au moins des anciens étudiants ;
- deux représentants au moins des professions visées par le master (personnel enseignant, d'éducation d'inspection ou de direction, représentants de structures de formation ou de médiation...).

Par extension de la présente charte, les diplômes universitaires (DU) et diplômes interuniversitaires (DIU) mis en œuvre par l'INSPE sont pourvus d'un conseil de perfectionnement qui respectent les principes de la présente charte et dont la composition peut être adaptée aux caractéristiques et finalités de ces DU ou DIU. Cette composition est arrêtée par le conseil de composante sur proposition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP), en concertation avec les membres de l'équipe pédagogique du diplôme concerné. Les autres dispositions de la présente charte sont applicables à ces conseils de perfectionnement.

Le Conseil de perfectionnement est présidé par une personne possédant une expertise avérée dans les métiers visés par le diplôme. Cette personne est élue lors de la première réunion du conseil de perfectionnement, qui est convoquée par le directeur de l'INSPE, et pour la durée du mandat des membres. Pour les réunions suivantes du conseil de perfectionnement, la présidente ou le président le convoque, en accord avec la direction de l'INSPE et avec le responsable du diplôme, en anime les réunions et en prépare le compte-rendu. Ce compte-rendu est transmis à la direction de l'INSPE qui le diffuse aux membres du COSP et à l'équipe pédagogique. Les présidents des conseils de perfectionnement de l'INSPE sont invités à coordonner les travaux des conseils.

Les conseils de perfectionnement prendront en compte, dans leurs travaux, les différentes dimensions du dossier d'accréditation de l'INSPE et pourront s'autosaisir de thèmes de travail spécifiques.

➤ **l'INSPE de la Martinique**

La composition du conseil de perfectionnement de chaque mention de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) est arrêtée par le conseil de composante sur proposition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP), en concertation avec les membres de l'équipe pédagogique et validée par la CFVU. Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Les membres du conseil de perfectionnement sont répartis comme suit :

- au moins trois enseignants (personnels de l'INSPE, des autres composantes de l'université, de la Région académique...) intervenant dans le diplôme, dont au moins une personne exerçant des responsabilités pédagogique dans le diplôme ;
- un représentant au moins de composante(s) pôle , intervenant(s) en licence dans le ou les champ(s) disciplinaires du diplôme ;
- un représentant de laboratoire d'adossement;
- un représentant au moins des personnels du Service commun de documentation (SCD) ou de la Direction de l'Orientation, des Stages et de l'Insertion Professionnelle (DOSIP) ;
- un personnel BIATSS au moins de l'INSPE impliqué dans l'encadrement administratif du diplôme concernée ;
- un représentant au moins des étudiants en cours de formation ;
- un représentant au moins des anciens étudiants ;
- deux représentants au moins des professions visées par le master (personnel enseignant, d'éducation d'inspection ou de direction, représentants de structures de formation ou de médiation...).

Par extension de la présente charte, les diplômes universitaires (DU) et diplômes interuniversitaires (DIU) mis en œuvre par l'INSPE sont pourvus d'un conseil de perfectionnement qui respectent les principes de la présente charte et dont la composition peut être adaptée aux caractéristiques et finalités de ces DU ou DIU. Cette composition est arrêtée par le conseil de composante sur proposition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP), en concertation avec les membres de l'équipe pédagogique du diplôme concerné. Les autres dispositions de la présente charte sont applicables à ces conseils de perfectionnement.

Le Conseil de perfectionnement est présidé par une personne possédant une expertise avérée dans les métiers visés par le diplôme. Cette personne est élue lors de la première réunion du conseil de perfectionnement, qui est convoquée par le directeur de l'INSPE, et pour la durée du mandat des membres. Pour les réunions suivantes du conseil de perfectionnement, la présidente ou le président le convoque, en accord avec la direction de l'INSPE et avec le responsable du diplôme, en anime les réunions et en prépare le compte-rendu. Ce compte-rendu est transmis à la direction de l'INSPE qui le diffuse aux membres du COSP et à l'équipe pédagogique. Les présidents des conseils de perfectionnement de l'INSPE sont invités à coordonner les travaux des conseils.

Les conseils de perfectionnement prendront en compte, dans leurs travaux, les différentes dimensions du dossier d'accréditation de l'INSPE et pourront s'autosaisir de thèmes de travail spécifiques.

- **Concernant les mentions de diplômes de l'IUT**

La composition du conseil de perfectionnement est proposée par les conseils de départements, arrêtée par le Conseil de l'IUT et validée par la CFVU.

Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Lors de la désignation des membres, l'équipe pédagogique veille à assurer la continuité des travaux du Conseil de perfectionnement et la représentation de l'ensemble des parcours de la spécialité.

Une même personne peut siéger dans plusieurs Conseils de perfectionnement.

Le président du Conseil de perfectionnement est le chef de département.

La composition du conseil de perfectionnement assure l'équilibre et la pluralité des représentations et comporte, à ce titre, les catégories de membres suivantes :

- Les responsables de la formation et des membres de l'équipe pédagogique :
 - en BUT et en LP : chef de département, directrice de l'IUT ou son représentant, vacataires professionnels,
 - en BUT : direction des études, responsable de parcours, des stages ...
 - en LP : responsable pédagogique ;

- Des personnels BIATSS assurant la gestion administrative de la formation et concernés par le diplôme (secrétariat pédagogique, un représentant des services Formation et vie universitaire et/ou Formation continue et alternance) ;
- Des représentants étudiants en cours de formation (délégués ou élus au conseil de perfectionnement, dont au moins un apprenti) ;
- Des représentants du monde socio-économique, dont au moins un ancien étudiant de la formation en activité (qui n'appartient pas à l'équipe pédagogique) ;
- Un représentant du CFA de rattachement de la formation ;
- Des représentants des organisations professionnelles partenaires de la formation.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande du conseil de composante. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Chaque conseil donne lieu à un compte rendu transmis aux membres et au directeur de composante/doyen qui le transmet à la DEVE.

La synthèse de ces comptes rendus réalisée par la composante est présentée une fois par an en CFVU.

Les modalités de mise en œuvre des conseils de perfectionnement seront détaillées dans un document distinct.